



*Master Prévention des Risques Technologiques
Université Aix-Marseille II et Nuisances*

LA COORDINATION DE CHANTIERS DU BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

GRON Cyril
NATHAN Thomas
MOREL Thomas
PUAUD Fabien

Projet UE 5
Année Universitaire
2009/2010

SOMMAIRE

1. Glossaire	3
2. documents associes.....	3
3. Introduction.....	4
4. Partie 1 : Réglementation	5
4.1. Généralités	
4.2. La coordination sécurité et la protection de la santé..... 4.2.1. Pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil 4.2.2. Dans le cas des opérations de maintenance de bâtiment 4.4.3. Absence de plan de prévention : jurisprudence	
4.3. La mission du coordonnateur SPS.....	8
4.4. Le plan de prévention..... . 4.4.1. Contexte juridique 4.4.2. Travaux dangereux imposant nécessairement un plan de prévention 4.4.3. Absence de plan de prévention : jurisprudence	9
4.5. Le Plan Général de Coordination.....	12
4.6. PPSPS : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.....	14
4.7. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	16
4.8. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail..	17
5. Partie 2 : Aspect pratique.....	1 8
5.1. Coordination de chantier.....	18
5.2. PGCSPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé 5.2.1. Renseignements administratifs propres a l'opération	19

5.2.2. Conditions techniques et mesures d'organisation générale 5.2.3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur 5.2.4. Sujétions liées aux activités d'exploitation environnant le chantier 5.2.5. Mesures générales pour assurer l'ordre et la salubrité du chantier 5.2.6. Organisation des secours – évacuation du personnel - incendie 5.2.7. Modalités de coopération entre entrepreneurs, employeurs, travailleurs indépendants 5.2.8. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	
5.3. PPSPS :	22
5.4. Plan de prévention	23
6. CONCLUSION	26
ANNEXE 1 : articles relatifs extraits du code du travail A.1. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé A.2. Le plan de prévention A.3. Le Plan Général de Coordination A.4. PPSPS A.5. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) A.6. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail	27

1. GLOSSAIRE

BTP Bâtiment et Travaux Publics

CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

CISSCT Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de Travail

CRAM Caisse Régional d'Assurance Maladie

DIUO Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

E.E Entreprise Extérieure : Toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice, amenée à y faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence, qu'il y ait ou non une relation contractuelle.

EPC Equipements de Protection Collectifs

EPI Equipements de Protection Individuels

E.U Entreprise Utilisatrice : Entreprise d'accueil où l'opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, qu'il y ait ou non une relation contractuelle.

GCSPS Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé : Document définissant l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leur activité lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

PPSPS Plan de Prévention de Sécurité et de Protection de la Santé : document regroupant l'ensemble des risques découlant des activités, des installations et du matériel des différents intervenants sur le chantier et de leur interférence dans le temps, ainsi que l'ensemble des mesures propres à prévenir ces risques.

SPS Sécurité et Prévention de la Santé

2. DOCUMENTS ASSOCIES

- Annexe 1 : articles extraits du code du travail relatifs à la coordination de chantier
- *Sécurité et protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics*, ND2211-195-04, INRS - Hygiène et sécurité du travail - Cahiers des notes documentaires

3. INTRODUCTION

L'intervention d'une ou de plusieurs entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice comporte des risques, notamment en ce qui concerne la co-activité.

Une concertation préalable au déroulement des travaux ainsi qu'un suivi spécifique sont nécessaires. Il faut prévenir les risques liés aux activités, aux installations ou aux matériels mais aussi les risques induits par l'interférence entre les entreprises. L'entreprise utilisatrice est responsable en matière de coordination des mesures de prévention. L'entreprise extérieure doit porter à sa connaissance et faire appliquer par son personnel les règles de sécurité définies.

Cette coordination doit être mise en place afin de prévenir les risques liés aux opérations simultanées ou successives des différents intervenants et prévoir l'utilisation des moyens en commun (infrastructures, moyens logistiques et EPC). Pour assurer cette mission, un coordonnateur en matière de santé et de sécurité doit être désigné en amont par le maître d'ouvrage.

Les plans de prévention ainsi que les plans de coordination sont des documents de travail qui permettent, aux entreprises utilisatrices et extérieures, d'instituer et de suivre des mesures arrêtées par la coordination préalable du déroulement des travaux.

Les conditions de mise en place, de rédaction et d'application de la coordination de chantier et de ses documents associés sont explicitées dans ce rapport.

« Sur cent victimes d'accidents mortels, quinze appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices. »

(statistiques CNAM TS)

4. PARTIE 1 : REGLEMENTATION

4.1. GENERALITES

Cette partie présente une synthèse du dispositif législatif et réglementaire applicable aux opérations de chantiers de bâtiment ou de génie civil dans lesquelles interviennent successivement ou simultanément différentes entreprises ou travailleurs indépendants. Elles concernent en particulier :

- la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les chantiers tant au cours de la conception, de l'étude ou de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage,
- le plan de prévention (PP),
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- et le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

L'intégralité des textes du code du travail cités ci-dessous est reprise en annexe 1.

4.2. LA COORDINATION SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

4.2.1. POUR TOUT CHANTIER DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL

La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003 définissent l'organisation de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. Ils stipulent en particulier l'intégration de la sécurité dès la phase de conception, y compris pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Ces deux décrets sont repris dans le code du travail, présenté ci-après.

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

C'est-à-dire qu'un coordonnateur doit être désigné par le maître d'ouvrage pour toute opération de bâtiment ou de génie civil impliquant plus d'une entreprise ou d'un travailleur indépendant (sauf dans le cas d'opérations entreprises par un particulier pour un usage personnel où c'est le maître d'œuvre ou, à défaut, un entrepreneur qui assure la coordination).

Le coordonnateur doit être désigné dès "le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire" pour la conception et "avant le lancement de la consultation" pour le chantier.

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :

- 1° catégorie : volume des travaux supérieur à 10 000 hommes/jour et où le nombre d'entreprises est supérieur à 10 pour les opérations de bâtiment et à 5 pour les opérations de génie civil (y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants).
- 2° catégorie : volume des travaux compris entre 500 et 10 000 hommes/jour soit 4000 heures, ainsi que toute opération d'un volume supérieur à 10.000 hommes / jour soit 80.000 heures et où le nombre d'entreprises est inférieur à 10 pour les opérations de bâtiment et à 5 pour les opérations de génie civil (y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants).
- 3° catégorie : volume des travaux inférieur à 500 hommes/jour, chantier clos et indépendant, présence de 2 entreprises, volume de travaux inférieur à 500 hommes/jours et non inscrit sur la liste des travaux à risque particuliers (article L 4532-8 du Code du Travail), dans le cas contraire passer au Niveau 2.

« Article L4532-8 :

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux »

Il faut, selon la catégorie de son chantier, respecter les prescriptions de l'article **R.4532-1** :

*«Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :
1° Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;*

2° Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie ;

3° Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et

autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories. »

Comment déterminer le nombre d'hommes/jour ?

Formule : Nombre de mois x 20 jours ouvrés x nombre moyen de travailleurs par jour sur le chantier

Exemple : 3 mois de chantier avec 10 travailleurs :

$$3 \times 20 \times 10 = 600 \text{ hommes / jour, soit un niveau 2}$$

4.2.2. DANS LE CAS DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DE BATIMENT

Il existe, suivant le contexte, deux textes qui régissent la coordination en matière de sécurité et de santé :

- Premier cas, lorsque les risques d'interférences entre les travaux de bâtiment et l'exploitation sont prépondérants, il doit être établi un plan de prévention conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992, repris dans le code du travail ci-dessous. Cela représente la majeure partie des opérations de maintenance immobilière réalisées par des entreprises extérieures.
- Deuxième cas si les principaux risques s'avèrent être les risques de co-activité BTP, un coordonnateur devra être nommé conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 pour le génie civil et le BTP, ci-dessus. Plus simplement, un coordonnateur SPS sera nommé pour tout chantier de bâtiment clos et indépendant situé à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Dans tous les cas, si les travaux de bâtiment ou génie civil dépassent le seuil de 500 hommes/jour et sont donc soumis à une déclaration préalable, cf. L 4532-1, le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 est appliqué et un coordonnateur SPS doit être nommé, cf. L 4532-2.

« Article L4532-1 :

Lorsque la durée ou le volume prévu des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

1° A l'autorité administrative ;

2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;

3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier. »

« Article R4532-2 :

Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes / jours. »

4.3. LE COORDONATEUR DE SECURITE

431 - Mission :

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur a pour mission, (R4532-11 à 16 présenté en annexe) :

- de veiller à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre,
- d'élaborer et de tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, PGC ou PGCSPS,
- de constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- d'ouvrir et de tenir à jour le registre-journal de la coordination,
- de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales,
- d'organiser les inspections communes et de définir les consignes,
- d'obtenir les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), rédigés par chaque entreprise éventuellement de les communiquer et de les regrouper dans le PGCSPS,
- d'organiser la coordination de la sécurité entre les différents intervenants,
- de prendre en compte les interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur - ou à proximité duquel est implanté le chantier grâce au plan de prévention,
- de présider le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsqu'il est requis c'est-à-dire au-delà de la catégorie 2,
- de prendre les dispositions nécessaires afin que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

432 - Conditions et modalités d'exercice de la mission :

Code du travail : Art. R4532-17 à R4532-22

433 - Compétences :

« Art. R4532-23 à R4532-29

Les trois niveaux de compétence de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sont :

- 1° niveau 1 : aptitude à coordonner toutes opérations ;*
- 2° niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;*
- 3° niveau 3 : aptitude à coordonner les opérations de 3^{ème} catégorie. »*

434 - Formation du coordonnateur :

Code du travail Art. R4532-30 à R4532-37

4.4. LE PLAN DE PREVENTION

4.4.1. CONTEXTE JURIDIQUE

Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, l'entreprise utilisatrice doit organiser au préalable une inspection commune des lieux d'intervention avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir.

Cette concertation entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures doit permettre d'identifier et d'analyser les risques d'interférences entre les activités, les installations, et de mettre en place des mesures de prévention.

« Article R. 4512-6 :

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques...»

L'article R. 4512-7 du code du travail détermine les deux cas dans lesquels le plan de prévention doit nécessairement être établi par écrit avant le commencement des travaux :

« 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Les chefs d'entreprise doivent procéder en commun à une inspection et à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les diverses activités, les installations et les matériels (article R. 4512).

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention qui doit définir les mesures prises par chaque entreprise pour prévenir ces risques.

Les dispositions suivantes doivent apparaître:

- définition des phases d'activités dangereuses, moyens de prévention spécifiques;
- adaptation des matériels, installations et dispositifs, à la nature des opérations à effectuer, définition des conditions d'entretien;

- instructions à donner aux salariés;
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours, description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice;
- conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre pour assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité.

Remarque :

La liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée doit être fournie par chaque entreprise concernée et figurer dans le plan de prévention.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au plan de prévention.

- ☞ Passation du marché
- ☞ Désignation du représentant EU
Information écrite par les EE (et sous traitants) sur les caractéristiques des opérations
- ☞ Tenez le plan de prévention à la disposition du médecin du travail
- ☞ Avisez l'inspecteur du travail et la CRAM de la date de début des travaux
- ☞ Affichez les coordonnées du CHSCT et du médecin du travail

Plan de prévention

Pas de risque d'interférence :

Information commune

Risque d'interférence :

Coordination des mesures de prévention

Travaux dangereux

Travaux non dangereux

Durée de l'opération < 400 heures

- ☞ Coordination de chantier
- ☞ Inspection commune préalable
- ☞ Analyse des risques

Durée de l'opération > 400 heures

4.4.2. TRAVAUX DANGEREUX IMPOSANT NECESSAIREMENT UN PLAN DE PREVENTION

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 (R. 4512-7) du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

- Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
- Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 (R. 4411-2 à 6) du code du travail.
- Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
- Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 (R. 4323-22 à 28 et R. 4535-7) du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 (R. 4324-18 à 20) du code du travail.
- Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
- Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
- Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 80 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 135 dB (C).

- Travaux exposant à des risques de noyade.
- Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- Travaux de démolition.
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
- Travaux en milieu hyperbare.
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

4.4.3. ABSENCE DE PLAN DE PREVENTION : JURISPRUDENCE

La Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 18 décembre 2007, la décision de la cour d'appel d'Aix-en Provence qui avait condamné un chef de chantier ainsi que le dirigeant d'une entreprise sous-traitante à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour blessures involontaires.

Leur responsabilité a été retenue pour non respect des règles de prévention lors de l'intervention d'une entreprise extérieure :

- Absence de l'inspection commune des lieux où les travaux ont été exécutés;
- La non réalisation d'un plan de prévention des risques;
- L'absence de réunion durant le déroulement du chantier.

4.5. LE PLAN GENERAL DE COORDINATION

Article R4532-42 à 55 en annexe

L'objectif du plan général de coordination (PGC), autrement appelé Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.), est de définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence ou de la succession, des activités des différents intervenants sur le chantier.

Le maître d'ouvrage fait établir le PGCSPS par le coordonnateur. Le coordonnateur rédige et met à jour le PGCSPS pour des activités de bâtiment ou de génie civil d'une durée de plus de 30 jours et d'effectif prévisible de 20 travailleurs à un moment quelconque du chantier, ou d'un volume de travaux supérieur à 500 hommes/jours, ou travaux à risques particuliers.

Établissement du PGCSPS se fait pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Il est élaboré avant la phase de consultation des entreprises et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Le PGCSPS définit, entre autres, les modalités d'adaptation aux contraintes environnementales de la construction. On peut donc conseiller qu'un avant-projet de ce PGCSPS soit établi au moment du dépôt de la demande du permis de construire, car la faisabilité du projet dépend étroitement de la possibilité de répondre, dans des conditions techniques et économiques viables, aux contraintes environnementales. Par exemple, l'obligation est faite aux constructeurs, dans certaines communes, de joindre au dépôt de demande du permis de construire, la demande d'autorisation de voirie, étroitement dépendante des méthodes et matériels mis en œuvre sur le chantier, et prédéfinis dans le PGCSPS.

Le maître d'ouvrage communique le PGCSPS aux entrepreneurs envisageant de contracter. Il prédéfinit les moyens mis en commun par les entreprises, et doit permettre une meilleure organisation de leur co-activité. Il doit permettre aux entreprises de parfaitement cerner les limites de leurs prestations, et d'affiner leur proposition.

Le maître d'ouvrage le communique, sur leur demande, à l'inspecteur du travail ou fonctionnaire assimilé, au Comité Régional de l'OPPBTB (l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) et au service de prévention compétent de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Durant la phase de consultation, le PGCSPS permet à l'entreprise de répondre au mieux aux mesures de prévention prévues et d'affiner son prix. Pendant la phase de préparation du chantier (30 jours après notification de l'Ordre de Service, OS), le PGCSPS aide l'entreprise à élaborer son Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Le PGCSPS harmonise les PPSPS. Le PGCSPS est mis à jour par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier et donc des PPSPS.

Le PGCSPS est tenu à disposition sur le chantier et peut être consulté par :

- le médecin du travail.
- les membres des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- des entreprises (CHSCT), ou à défaut les délégués du personnel.
- les membres du Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT), s'il existe (voir fiche Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de Travail (CISSCT)).
- l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire assimilé.
- les agents du Service de prévention compétent de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.
- les agents du Comité régional de l'OPPBTB.
- Contenu

Le plan général de coordination doit contenir différentes rubriques énoncées dans l'article R4532-44 ci-dessous.

« Article R4532-44 :

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :

- a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;*
- b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;*
- c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;*
- d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;*
- e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;*
- f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;*
- g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;*

4° Les sujétions découlant des interférences avec d es activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

- a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;*
- b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;*

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants. »

Le PGCSPPS est conservé 5 ans par le maître d'ouvrage à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Le non établissement du PGCSPPS par le maître d'ouvrage entraîne une amende de 10 000 euros à la charge de celui-ci et en cas de récidive une amende de 15 000 euros et une peine d'emprisonnement d'un an.

4.6. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) :

Articles R4532-56 à 76 en annexe

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un plan général de coordination les entreprises doivent établir un PPSPS qui remplace le PHS (plan d'hygiène et de sécurité).

Le coordonnateur informe les entrepreneurs de leurs obligations et leur fournit le plan général de coordination.

Le coordonnateur fournit obligatoirement aux autres entrepreneurs le plan particulier de sécurité du gros œuvre ou du lot principal et des lots à risques particuliers (liste donnée par arrêté ministériel).

L'entrepreneur fournit à son sous-traitant pour qu'il en tienne compte : le plan général de coordination et les mesures d'organisation qu'il a lui-même définies dans son propre plan.

Chaque entreprise dispose de 30 jours à compter de la réception de son contrat pour établir son propre plan qui est adressé au coordonnateur pour intégration dans le plan général de coordination et harmonisation éventuelle. Ce délai est ramené à 8 jours pour les petits travaux sous-traités et sans risques particuliers.

L'entreprise titulaire du lot gros œuvre ou du lot principal ou du lot à risques particuliers communique son plan particulier de sécurité à l'inspecteur du travail, au service prévention de la CRAM, et à l'OPPBTP (l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).

Il comportera éventuellement l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.

Le plan pouvant évoluer, un exemplaire à jour doit être en permanence tenu sur le chantier à la disposition des organismes officiels.

L'entrepreneur garde cinq ans le plan à partir de la date de fin de chantier.

Le plan est un document de travail et de communication :

- lors de son élaboration avant le début des travaux (maître d'oeuvre coordonnateur, chef d'entreprise, conducteur de travaux, service matériel...),
- sur le chantier (direction du chantier, salariés, autres entreprises),
- à la fin du chantier (analyse des modifications, propositions d'amélioration).

Le PPSPS doit contenir les rubriques définit ci-dessous.

Article R4532-63

Le plan particulier de sécurité indique :

1° Le nom et l'adresse de l'entrepreneur ;

2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;

3° Le cas échéant, le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R4532-64

Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;

b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;

3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R4532-65

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'évaluation préalable des risques menée par l'entreprise que des mesures mentionnées à l'article R. 4532-64 n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 4532-8, l'employeur le mentionne expressément sur le plan.

Article R4532-66

Le plan particulier de sécurité :

1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;

2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;

3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R4532-67

Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;

b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;

c) Le matériel médical existant sur le chantier ;

d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

4.7. LE DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O)

Articles R4532-95 à 98 en annexe 1

Le DIUO doit rassembler sous bordereau l'ensemble des données telles que plans et notes techniques, de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Quand il s'agit d'un lieu de travail, le DIUO doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

L'établissement du DIUO est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Constitué à sa demande par le coordonnateur SPS dès la phase de conception, il est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage. Le DIUO est utile aux concepteurs qui auront à modifier l'ouvrage et surtout à l'exploitant, puisqu'il anticipe les risques futurs.

L'ensemble de la mission du coordonnateur permet de prévoir des moyens de prévention intégrés à l'ouvrage, et ce même pour les opérations liées à l'exploitation et à la maintenance. Dans une certaine mesure, l'intervention du coordonnateur peut rendre les opérations d'exploitation et de maintenance du bâtiment plus sûres et plus aisées. En effet, le fait d'analyser les risques inhérents aux interventions ultérieures permet de prévoir la réalisation de ces opérations d'un point de vue ergonomique et incite à en connaître la fréquence afin d'adapter les moyens de prévention. Ce document représente donc un lien entre la conception et la maintenance.

Le contenu et la présentation du DIUO ne sont pas très bien définis par les textes et varient selon le coordonnateur et le maître d'ouvrage.

Ils contiennent souvent le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le dossier de maintenance (obligatoire dans le cas d'un lieu de travail) ainsi que les plans schémas et notices techniques. Ils sont alors si volumineux qu'ils deviennent difficilement exploitables. Au contraire, certains DIUO se limitent à une liste des moyens d'accès et à quelques plans, ce qui est insuffisant. Dans ces deux cas extrêmes, la loi est respectée mais le DIUO est archivé et non utilisé.

Le contenu du DIUO et sa présentation donnent une image de l'implication des futurs utilisateurs dans sa réalisation et donc préfigurent sa future utilisation. Ainsi, le DIUO doit être adapté aux besoins du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Certains maîtres d'ouvrage, surtout à la demande des responsables techniques, sont très exigeants sur la présentation et le contenu des DIUO parce qu'ils souhaitent en faire un document opérationnel reliant les préoccupations de maintenance à celles de sécurité des personnes.

A titre d'exemple le DIUO peut contenir :

- une présentation générale de l'ouvrage et des conditions de sa réalisation ;
- la liste de tous les intervenants de l'opération ;
- le dossier de maintenance (au moins pour les établissements régis par le Code du travail) ;
- les fiches d'intervention ultérieure avec les risques liés aux accès sur le lieu d'intervention et les risques liés à l'intervention elle-même. A ces documents

seront joints les extraits du DOE, des notices de calcul et les plans ou schémas utiles à la réalisation de l'intervention. Ces derniers éléments devront être parfaitement référencés.

Le coordonnateur peut obtenir de chaque entreprise ses fiches d'intervention de maintenance, avec plans, croquis, notices etc., et leur demander d'y intégrer la fréquence préconisée. Ce travail dépend bien sûr des collaborations établies, du contrat et de sa prise en compte dans la mission de coordination sécurité et prévention de la santé. C'est d'ailleurs de cela que dépendra l'évolution du DIUO dans les années à venir.

4.8. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

Le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes/jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil.

Cette constitution doit être effective au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux.

La constitution de ce collège fait référence aux articles de code du travail de L4532-10 à L4532-15.

5. PARTIE 2 : ASPECT PRATIQUE

5.1. COORDINATION DE CHANTIER

A la conception, une organisation générale de chantier doit être arrêtée par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur de sécurité. Les dispositions propres à assurer collectivement la sécurité des travailleurs au cours des différentes phases de chantier et pendant les opérations de maintenance de l'ouvrage sont définies puis incluses dans le dossier d'appel d'offres. Elles comprennent la mise en commun d'installations de chantier et d'équipements de travail avec un projet de plan d'installation de chantier.

Synoptique Plan de prévention et coordination de chantier

∞ Répondre au décret 92-158 du 20 février 1992

Opération Contenu

Appel d'offre et commande

- outillage utilisé
- organisation de l'opération, jalonnement
- locaux, emplacements disponibles pour l'EE

Réunions, visites préalables et inspection commune

- coordination des travaux
- définition et attribution des tâches, jalonnement
- repérer les risques d'interférence et mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger, notamment entre les installations, les matériels et les activités
- repérer les risques apportés par l'EU et l'EE sans interférence (risques classiques)
- précision des consignes dans l'EU (plan de circulation, alarmes, téléphones utiles...)
- préciser les dispositions (toilettes, salle de repos, vestiaires...)
- matérialisation des zones de dangers
- délimitation du secteur d'intervention
- répertorier les postes de travail nécessitant une surveillance médicale particulière (travail en hauteur, rayonnements ionisants, utilisation de CMR...)
- l'inspection commune est obligatoire et doit être réalisée avec la totalité des entreprises (EE, EU et sous traitants) et doit traiter les lieux de travail, les installations, les voies de circulation, les consignes de sécurité ainsi que les matériels mis à la disposition des EE

Opération Contenu

Plan général de coordination

- mesures d'organisation générales
- mesures de coordination (voies de circulation, condition de manutention, aménagement des zones de stockage, élimination des déchets, EPI/EPC, mesures en termes d'interaction)
- Les entreprises doivent rédiger un PPSPS

Plan de prévention

- renseignements des EU et EE et des opérations à effectuer
- organisation des secours, moyens mis à disposition
- analyse des risques et moyens de prévention

Formation et information du personnel

- formation adaptée aux tâches à effectuer
- accueil des EE
- information sur les risques et mesures de prévention

Suivi - s'assurer du suivi des mesures établies dans le PPSPS et prendre de nouvelles mesures le cas échéant

5.2. PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS) :

Les paragraphes suivant permettront de renseigner les différentes « rubriques » du PGCSPS.

5.2.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION

- Description sommaire et adresse de l'opération
- Adresses des intervenants (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, bureau d'études, coordinateur SPS, concessionnaires, etc.)

- Décomposition par lots, adresses des entreprises, planning prévisionnel d'exécution, effectifs globaux et de pointe prévus
- Eléments caractéristiques issus de la campagne de sondage, en particulier toutes dispositions envisagées pour les phases provisoires, nature et structure des sols, présence de nappe phréatique, de sols pollués, etc.

5.2.2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALE

5.2.2.1. CARACTERISTIQUES GEOTECHNIQUES DU TERRAIN

- Eléments caractéristiques issus de la campagne de sondage, en particulier toutes dispositions envisagées pour les phases provisoires, nature et structure des sols, présence de nappe phréatique, de sols pollués, etc.

5.2.2.2. DEMOLITION

- Résultats des diagnostics effectués (structure et état des ouvrages, matériaux et matériels à risque particulier tels qu'amiante, plomb...)

5.2.2.3. OUVRAGE A BATIR

- Principes de réalisation retenus pour les terrassements, les infrastructures et les superstructures en tenant compte des risques de chaque phase de réalisation

5.2.2.4. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDES

- Réseaux enterrés et aériens, servitudes particulières (interdiction de survol, réseaux hertziens, etc.)
- Risques liés à la circulation extérieure ou au public à proximité du chantier

5.2.2.5. INSTALLATION DE CHANTIER ET ACCES

- Plan de principe d'accès et de circulation dans l'emprise
- Caractéristiques des voies d'accès et servitudes
- Plan de principe d'installation de chantier, y compris phasages, comprenant notamment les positions des engins de levage, les zones de stockage, la base vie, les réseaux provisoires et les points de branchement

5.2.2.6. PERIODE DE PREPARATION DE CHANTIER

- Elle doit être mise à profit pour établir les documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment le PPSPS
- La durée est au minimum de 30 jours après réception de l'ordre de service

5.2.3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

5.2.3.1. CIRCULATIONS VERTICALE ET HORIZONTALE

- Séparation des flux des marchandises et des personnes
- Règles et responsabilités de l'entretien des circulations
- Dispositions particulières d'accès, balisage, fléchage, etc.

5.2.3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIELS ET MATERIAUX - UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

- Limitation des manutentions manuelles
- Organisation et phasage permettent d'éviter les interférences et les zones

interdites

- Dispositions éventuelles de gestion des interférences de grues, anémomètre
- Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation (ascenseurs lifts, monte-charges, recettes...)

5.2.3.3. STOCKAGE ET EVACUATION DES DECHETS ET MATERIAUX PRESENTANT OU NON UN RISQUE PARTICULIER

- Modalités de stockage et d'évacuation
- Dispositions relatives aux matières et substances présentant un risque particulier (amiante, produits chimiques, etc.)

5.2.3.4. PROTECTIONS COLLECTIVES

- Méthodes de construction intégrant la protection définitive intégrée
- Mise en place de protections collectives (échafaudages de pied périmétriques, etc.) utilisables par tous les corps d'état
- Responsabilités de la maintenance des protections collectives et disposition de sauvegarde en cas de carence de l'entreprise responsable

5.2.3.5. CLOTURES DE CHANTIER ET PROTECTION DES ACCES

- Description des clôtures et fermeture des accès
- Responsabilités de la mise en place et de la maintenance, des accès, des auvents, passages couverts... envisagés

5.2.3.6. ELECTRICITE DE CHANTIER

- Plan de principe d'installation avec distribution séparée, éclairage des voies et accès, éclairage de secours, armoires principales et secondaires de chantier normalisées, etc., ou description du principe d'éclairage (y compris éclairage de secours) et de répartition des armoires électriques
- Responsabilités de l'installation, des contrôles périodiques et de la maintenance

5.2.3.7. MESURES PRISES EN CAS DE CO-ACTIVITE SUR LE SITE

- Dispositions prises :
 - pour limiter la co-activité
 - pour interdire les travaux superposés
 - pour prévenir les risques dus aux chutes d'objets

5.2.3.8. CONDITIONS DE TRAVAIL

- Limitation des manutentions manuelles
- Aspiration, ventilation des locaux
- Choix de modes opératoires et de produits n'engendrant pas de nuisances

5.2.3.9. TRAVAUX SPECIFIQUES

- Dispositions prévues lors de la mise en oeuvre de colles, résines... (fourniture, conditions de stockage, installations électriques adaptées, ventilation...)
- Règles d'exécution des contrôles gammagraphiques et de mise en oeuvre des lasers

- Utilisation d'explosifs
- Consignation d'installations

5.2.4. SUJETIONS LIEES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION ENVIRONNANT LE CHANTIER

- Chantiers limitrophes
- Etablissements industriels, commerciaux... au voisinage ou à l'intérieur desquels se situe le chantier (co-activité, risques particuliers, consignes spécifiques...)

5.2.5. MESURES GENERALES POUR ASSURER L'ORDRE ET LA SALUBRITE DU CHANTIER

5.2.5.1. CANTONNEMENT

- Accès-localisation tenant compte des phasages. Dimensions. Equipements
- Alimentation eau, électricité. Assainissement. Incendie – secours
- Responsabilités de nettoyage et de maintenance

5.2.5.2. NETTOYAGE DU CHANTIER

- Organisation et responsabilités pour le nettoyage du chantier, le tri et les règles d'évacuation des gravois et le nettoyage des véhicules sortants

5.2.6. ORGANISATION DES SECOURS – EVACUATION DU PERSONNEL – INCENDIE

5.2.6.1. ORGANISATION DES SECOURS

- Dispositions d'alerte, d'accès, de circulation des secours
- Moyens d'évacuation du personnel
- Présence de sauveteurs secouristes au travail (SST)

5.2.6.2. INCENDIE

- Stockage et mise en oeuvre de produits inflammables
- Organisation et moyens de lutte contre l'incendie
- Relation avec les services de secours

5.2.7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Etablissement du PPS (cf. 7.1.) après réception du PGCSPS et des dispositions particulières retenues par le titulaire du lot (envoi à la charge de ce dernier)

5.2.8. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

- Constitution – rôle – composition - règlement

5.3. PLAN PARTICULIER de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE (PPSPS) :

Le plan particulier de sécurité est un document de travail et de communication :

- ∞ lors de son élaboration avant le début des travaux (maître d'oeuvre coordonnateur, chef d'entreprise, conducteur de travaux, service matériel,...),
- ∞ sur le chantier (direction du chantier, salariés, autres entreprises),
- ∞ À la fin du chantier (analyse des modifications, propositions d'amélioration).

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un plan général de coordination, les entreprises doivent établir un PPSPS.

LE CONTENU DU PPSPS :

1. Les nom et adresse de l'entreprise.

L'adresse du chantier et l'effectif prévisible.

Les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

2. La description des travaux et méthodes de travail en faisant ressortir

a) Les risques propres à l'entreprise et tenant compte des contraintes d'environnement, les moyens de prévention choisis.

b) Les travaux qui présentent des risques d'interférence liés à la coactivité avec d'autres entreprises, les risques réciproques et les moyens de prévention proposés.

3. Les modalités de prise en compte des mesures de coordination générales définies par le coordonnateur.

4. Les mesures d'hygiène et les locaux destinés au personnel mis en place ou à disposition tels que prévus dans le plan général de coordination.

5. L'organisation des premiers secours de l'entreprise avec notamment le matériel médical disponible, les sauveteurs secouristes du travail présents, les mesures prises pour l'évacuation des blessés dans le cadre du plan général de coordination.

La partie description des travaux est la plus importante du plan ; elle doit être accompagnée d'une analyse détaillée des risques liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation de substances ou de préparations dangereuses, aux circulations et déplacements sur le chantier.

Les plans ou croquis établis pour le chantier remplacent avantageusement du texte. Les photocopies de documents à caractère général sont à éviter, sauf intérêt particulier.

Le plan peut évoluer, il est toujours possible de modifier les modes opératoires, les mesures de prévention, si les risques encourus sont diminués ou si les mesures de prévention présentent une garantie équivalente.

5.4. PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention permet de limiter les risques liés à la Co-activité des personnes présentes sur le lieu d'une intervention. Il est réalisé à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les entreprises extérieures intervenantes.

Ce document permet à l'entreprise utilisatrice de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures, et les mesures particulières à chaque entreprise en fonction de la réalité de son intervention future.

Il doit contenir :

- Nature des opérations et description des installations
- Zones à risque
- Dates, durées des opérations et nombre de personnes présentes avec leurs habilitations
- La personne chargée de la coordination de sécurité
- La conformité des matériels
- Moyens de protections EPI, EPC, ainsi que les consignes de sécurité
- Organisation de la surveillance médicale
- Organisation des secours et moyens d'urgence
- Voies d'accès, sanitaires et vestiaires si besoin

Exemple de trame pour un plan de prévention :

TITRE DU PLAN DE PRÉVENTION

Indiquer :

- Le nom de l'entreprise utilisatrice,
- La nature et le lieu de l'opération,
- Le numéro d'ordre, suivant les dispositions définies par l'établissement,
- Les dates prévisibles de début et de fin de l'opération,
- Les horaires de travail,
- Les références du (ou des) marché(s) passé(s) avec l' (ou les) entreprise(s) extérieure(s).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Indiquer :

- Les coordonnées complètes de l'établissement,
- Les noms et fonctions du représentant de l'EU,
- Les coordonnées des membres du CHSCT compétent,
- Le nom et les coordonnées du médecin du travail,
- Le dispositif de secours mis en place.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHAQUE ENTREPRISE EXTÉRIEURE, Y COMPRIS LES SOUS-TRAITANTS

Indiquer :

- La dénomination ou raison sociale complète, l'adresse de chaque entreprise.
- Le nom et la qualification du Chef de l'entreprise ou de son représentant.
- Le nom et la qualification du responsable chantier de l'entreprise et, éventuellement de son remplaçant.
- Les coordonnées des membres du CHSCT, ou du délégué du personnel.
- L'effectif maximum présent sur le site, l'effectif global nécessaire à la réalisation de l'opération.
- Le nom et coordonnées du médecin du travail.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

Indiquer :

- Les noms et coordonnées des personnes conviées,
- Les noms et coordonnées des participants,
- La date et les lieux visités.
- Annexer : Les avis formulés par écrit du ou des membres du CHSCT ayant participé à l'inspection commune préalable.

LES PHASES DE TRAVAUX, LES RISQUES ASSOCIES ET LES MOYENS DE PROTECTION

- Date début et fin : à préciser pour chaque intervention (voir planning).
- Nature de l'intervention : définir précisément les limites de l'intervention de chaque EE.

- Phases de l'intervention : il s'agit d'anticiper avec l'EE les modes opératoires de son intervention, en vue de faciliter l'identification des risques.
- Risques : au travers de l'analyse des modes opératoires il s'agit d'identifier, à chaque phase de l'intervention, les risques encourus par le personnel de chacune des entreprises présentes sur le site.
- Mesures de prévention. Ces mesures pourront concerner les domaines :
 - Technique *adéquation des moyens*.
 - Organisationnel *modes opératoires les plus sûrs*.
 - Humain *information, formation, habilitation, qualification...*

VOIES D'ACCES, SANITAIRES ET VESTIAIRES SI BESOIN AFFICHAGE À RÉALISER SUR LE CHANTIER

L'affichage doit comporter :

- Les noms et lieux de travail des membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice,
- Les noms et lieux de travail des membres du CHSCT de l'entreprise extérieure
- Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice,
- Le lieu où est située l'infirmerie.

LE PLAN DE PREVENTION PEUT ETRE COMPLETE PAR PLUSIEURS AUTRES

DOCUMENTS SELON LA NATURE DES RISQUES RENCONTRES :

- permis de feu pour les risques d'incendie et explosion (soudure...),
- protocole de sécurité pour tout chargement/déchargement,
- bon de consignation en cas d'intervention sur des équipements sous tension ou sous pression,
- permis de pénétrer pour les espaces confinés (cuves, puits...),
- permis de fouille pour les travaux de terrassement,
- autorisation de travail avant toute intervention.

Nota :

Un exemple de plan de prévention issu de la CRAM Rhône-Alpes peut être consulté sur internet.

6. CONCLUSION

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, afin de prévenir les risques liés à l'interférence ou la succession de leurs activités. La coordination amont permet de prévoir et d'apporter un suivi des modifications et de l'avancement d'un chantier tandis que les plans de prévention et PPSPS permettent d'établir une cartographie des dangers présents découlant des activités et donc de les éviter en prenant conscience des risques. Les activités ne sont plus seulement des actions à entreprendre, elles entrent dans un processus de réalisation à part entière, qui doit être pensé en amont et suivi à chaque instant, pour respecter les délais et la santé des travailleurs.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS qui rédigera le plan général de coordination qui prédéfinit les moyens mis en commun par les entreprises, et doit permettre une meilleure organisation de leur co-activité. Il doit permettre aux entreprises de parfaitement cerner les limites de leurs prestations, et d'affiner leur proposition. Il définit également l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités ou de leurs successions lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises et intervenants sur le chantier. Il apporte des renseignements utiles aux entreprises pour l'élaboration de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

La sécurité et la prévention des risques professionnel s'inscrivent dans une démarche d'attente réglementaire et de support de déclinaison qui permet, non seulement un aspect de traçabilité mais aussi de fiabilité. C'est pour cela qu'il faut voir les thèmes abordés dans ce document, non pas comme des contraintes papier mais comme des outils proactifs qui permettent une meilleure prévention des risques, en plus d'un gain de temps significatif pour les chantiers.

Ces documents sont donc l'huile du 'rouage' chantier, une préparation de l'avenir où les hommes ont leur place, au même titre que l'organisation et la technique.

ANNEXE 1 :
ARTICLES RELATIFS
EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

**A.1. MISSION DE COORDINATION ET
COORDONNATEUR
EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE
LA
SANTÉ.**

« Sous-section 1 : Obligations du maître d'ouvrage.

Article R4532-4

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, au sens de l'article 4 du décret n° 93-12 68 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ou de la phase d'élaboration de son équivalent, lorsque l'opération n'est pas soumise à une telle élaboration.

Article R4532-5

Lorsque le maître d'ouvrage désigne, pour la phase de réalisation de l'ouvrage, un coordonnateur distinct de celui de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, cette désignation intervient avant le lancement de la consultation des entreprises.

Article R4532-6

*Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.
Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.*

Article R4532-7

Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du

code de la santé publique.

Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur.

Article R4532-8

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

Article R4532-9

Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Article R4532-10

Dans le cas d'opérations entreprises par un particulier non soumises à l'obtention d'un permis de construire, prévu au 2° de l'article L. 4532-7, la coordination est assurée, pendant chacune de ses interventions sur le chantier, par l'entreprise dont la part de main-d'œuvre dans l'opération est la plus élevée.

Lorsque cette entreprise interrompt ou met fin à son intervention, l'entreprise qui répond à son tour au critère défini au premier alinéa prend en charge la coordination. Chaque changement de titulaire de la mission de coordination donne préalablement lieu à concertation entre les entrepreneurs concernés.

Paragraphe 1 : Missions du coordonnateur.

Article R4532-11

Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Article R4532-12

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- 1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;*
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;*
- 3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;*
- 4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;*
- 5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.*

Article R4532-13

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- 1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités*

simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;

4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Article R4532-14

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ;

b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;

c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs ;

2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Article R4532-15

Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.

Article R4532-16

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Paragraphe 2 : Conditions et modalités d'exercice de la mission.

Article R4532-17 à R4532-22

Paragraphe 3 : Compétences.

Article R4532-23 à R4532-29

Paragraphe 4 : Formation du coordonnateur et organisme de formation. »

Article R4532-30 à R4532-37

A.2. LE PLAN DE PREVENTION

« Section 1 : Dispositions générales.

Article R4512-1

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Section 2 : Inspection commune préalable.

Article R4512-2

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Article R4512-3

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;*
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;*
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;*
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.*

Article R4512-4

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Article R4512-5

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Section 3 : Plan de prévention.

Article R4512-6

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Article R4512-7

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R4512-8

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux travailleurs ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Article R4512-9

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 4717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Article R4512-10

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Article R4512-11

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Article R4512-12

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux. »

A.3. LE PLAN GENERAL DE COORDINATION

« Sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories

Article R4532-42

Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs, que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article R4532-43

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :

a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

- c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
- e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
- f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;
 - b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Article R4532-45

Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Article R4532-46

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Article R4532-47

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Article R4532-48

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Article R4532-49

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de

prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-50

Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par : 1° Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier ;

2° Le médecin du travail ;

3° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

4° L'inspection du travail ;

5° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

6° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-51

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Sous-section 2 : Opérations de troisième catégorie.

Article R4532-52

Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, ci-dessous, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Article L4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Article R4532-53

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

Article R4532-54

Lorsque, lors d'une opération de troisième catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des

travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont définies, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats conclus avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article R4532-55

Sont applicables au plan général simplifié de coordination et, dès son élaboration, à celui établi en application de l'article R. 4532-54, les dispositions des articles R. 4532-42 et R. 4532-47 à R. 4532-51. »

A.4. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

« Sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories.

Article R4532-56

L'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, en application du premier alinéa de l'article L. 4532-9, dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

Article R4532-57

L'entrepreneur qui intervient seul remet au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité, en application du deuxième alinéa de l'article L. 4532-9, lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante travailleurs pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

Il dispose du délai prévu à l'article R. 4532-56.

Article R4532-58

Dès la conclusion du contrat de l'entreprise, le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

Article R4532-59

En cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8.

Article R4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou

partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :

1° Un exemplaire du plan général de coordination ;

2° Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4532-61

Pour l'élaboration du plan particulier de sécurité, le sous-traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination.

Il tient également compte des informations contenues dans le document prévu au 2° de l'article R. 4532-60.

Article R4532-62

A compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité.

Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8.

Article R4532-63

Le plan particulier de sécurité indique :

1° Les nom et adresse de l'entrepreneur ;

2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;

3° Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R4532-64

Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.

A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;

b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;

3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R4532-65

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'évaluation préalable des risques menée par l'entreprise que des mesures mentionnées à l'article R. 4532-64 n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 4532-8, l'employeur le mentionne expressément sur le plan.

Article R4532-66

Le plan particulier de sécurité :

1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;

2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ; 3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R4532-67

Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;

b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;

c) Le matériel médical existant sur le chantier ;

d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Article R4532-68

Lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le plan général de coordination, mention peut être faite dans le plan particulier de sécurité du renvoi au plan général de coordination.

Article R4532-69

Le plan particulier de sécurité peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

Article R4532-70

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de

travaux prévue à l'article L. 4532-8, adressent à l'inspection du travail, au service de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité. Ils joignent les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-69.

Article R4532-71

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non mentionnés à l'article R. 4532-70, les avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article R. 4532-69.

Article R4532-72

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en oeuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 4532-70.

Article R4532-73

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;*
- 2° Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;*
- 3° Le médecin du travail ;*
- 4° L'inspection du travail ;*
- 5° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale ;*
- 6° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.*

Article R4532-74

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article R4532-75

Pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles R. 4532-52 et R. 4532-54, chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8 établit par écrit, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé. Le plan évalue ces risques et décrit les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

Article R4532-76

Sont applicables au plan particulier simplifié, les dispositions des articles R. 4532-56

à R. 4532-62, de l'article R. 4532-63, des 2° et 3° de l'article R. 4532-64 et des articles R. 4532-69 à R. 4532-74. »

A.5. LE DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO), UN LIEN ENTRE CONCEPTION ET MAINTENANCE

« **Section 7 : Interventions ultérieures sur l'ouvrage.**

Article R4532-95

Le dossier d'intervention ultérieure l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 ;

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.

Article R4532-96

Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Article R4532-97

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

Article R4532-98

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour. »

A.6. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

« Section 5 : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Article L4532-10

Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent certains seuils, le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Article L4532-11

Les opinions que les travailleurs employés sur le chantier émettent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du collège interentreprises ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Article L4532-12

Le maître d'ouvrage ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux mentionnent dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Article L4532-13

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

Article L4532-14

L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du présent code, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article L4532-15

Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises disposent du

temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collègue. »
